



Avis conforme n°144/2022

Saisine par autorité administrative : Mairie de Villar d'Arêne
Numéro de dossier : PC n°005 058 22 H0001
Pétitionnaire : FFCAM
Adresse : 24 avenue de Laumière – 75019 Paris
Localisation : Les Cavalles – parcelle I 87 – Villar d'Arêne
Nature de la demande : Construction du nouveau refuge du Pavé
Dossier suivi par : Annick MARTINET, Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 01/03/2022 réputée complète par la mairie de Villar d'Arêne et relative au permis de construire n°005 058 22 H0001 ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 27/05/2022 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 6° nécessaires à une activité autorisée » et « 12° nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre dès lors qu'il a été régulièrement édifié » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national des Ecrins émet un avis favorable à la demande de travaux

tels que décrits au dossier de la FFCAM, représentée par Monsieur Nicolas RAYNAUD. Le projet consiste à construire un nouveau refuge de haute montagne sur le site du Lac du Pavé, d'une capacité de 30 places, afin de remplacer le refuge actuel vétuste et de déconstruire la cabane servant de refuge actuel.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

1. Les remblais autour du refuge et les 20 cm de pierre sur la toiture terrasse reprendront l'aspect des pierriers existants (blocs de tailles variées notamment).
2. Les menuiseries des dortoirs et du logement du gardien, la serrurerie extérieure (racks à ski, support des panneaux solaires ...) seront de teinte plus foncée que le RAL 9006 (alu naturel/blanc) proposé, à choisir en fonction des pierres du site.
3. Il sera recherché le minimum d'apport de matériaux exogènes au site, l'utilisation des ressources notamment minérales du site étant encouragée (recherche de solutions de concassage, criblage sur site ...).
4. L'isolation fera appel, comme l'impose la réglementation (annexe 4 de la charte du parc), à des matériaux naturels.
5. Chercher à réduire le nombre d'héliportages par rapport au prévisionnel, à la fois pour les besoins en matériaux et matériels que pour le transport des personnels, dans un rapport autorisé maximum de 1 rotation de personnel pour 4 de matériel,
6. Les détails d'exécution des travaux seront soumis au Parc national des Écrins pour validation pour tout ce qui concerne les travaux extérieurs ou ayant un impact sur le site, les milieux et les paysages (captage AEP, aménagement des abords...),
7. Un compteur d'eau devra être installé afin de mesurer la quantité d'eau utilisée pour l'ensemble des besoins du refuge,
8. Un compteur de la consommation électrique devra être installé afin de mesurer les besoins énergétiques du bâtiments,
9. La gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,

Article 3 : Durée et règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au permis de construire n° 005 058 22 H0001 du 01/03/2022. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises (survol, installations cabanes de chantier, certaines modalités de travaux) par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis conforme sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : [tp://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs](http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs)).

À GAP, le 31/05/2022

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de Briançonnais/Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.